Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 janvier 2016
(OR. en)

5585/16
ADD 1

FIN 59
PE-L 5

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2014 – *Projets de recommandations du Conseil*

ANNEXE 1: Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" 2
ANNEXE 2: Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises 5
ANNEXE 3: Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation 8
ANNEXE 4: Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux 11
ANNEXE 5: Agence exécutive pour la recherche 14
ANNEXE 6: Agence exécutive du Conseil européen de la recherche 16

ANNEXE 1

Projet de RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture"
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture"
pour l'exercice 2014

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" et abrogeant la décision 2009/336/CE[1],

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[2], et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[3], et notamment son article 66, premier alinéa,

1 JO L 343 du 19.12.2013, p. 46.
2 JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
3 JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2014 et le bilan financier au 31 décembre 2014 de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture", ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour[1],

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2014 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget de l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

[1] JO C 409 du 9.12.2015, p. 73.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À L'AGENCE EXÉCUTIVE

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2014 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2014 sont légales et régulières, dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler une observation.

Comme les années précédentes, le Conseil, même s'il est conscient du caractère pluriannuel des opérations de l'Agence exécutive, demande à cette dernière de continuer à améliorer sa programmation financière ainsi que le suivi de l'exécution de son budget afin de réduire au strict minimum le niveau des engagements reportés sur l'exercice suivant, conformément au principe budgétaire d'annualité.

ANNEXE 2

Projet de RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises
pour l'exercice 2014

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE[1],

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[2], et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[3], et notamment son article 66, premier alinéa,

1 JO L 341 du 18.12.2013, p. 73.
2 JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
3 JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2014 et le bilan financier au 31 décembre 2014 de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour[1],

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2014 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget de l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

[1] JO C 409 du 9.12.2015, p. 90.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À L'AGENCE EXÉCUTIVE

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2014 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2014 sont légales et régulières, dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques observations.

Le Conseil relève avec préoccupation qu'à la fin de 2013, les besoins budgétaires de l'Agence exécutive ont été surestimés et qu'une grande partie des crédits reportés de 2013 a été annulée en 2014. Il demande donc instamment à l'Agence exécutive d'améliorer sa programmation financière.

Même si le budget initial de l'Agence exécutive a été réduit en septembre 2014, le Conseil déplore que la Cour ait observé un faible taux de mise en œuvre et un niveau élevé des reports et, bien qu'il soit conscient que 2014 a été une année de transition, il encourage l'Agence exécutive à améliorer le suivi de l'exécution de son budget afin de réduire au strict minimum le niveau des engagement reportés sur l'exercice suivant, conformément au principe budgétaire d'annualité.

ANNEXE 3

Projet de RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation
pour l'exercice 2014

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE[1],

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[2], et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[3], et notamment son article 66, premier alinéa,

[1] JO L 341 du 18.12.2013, p. 69.
[2] JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
[3] JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2014 et le bilan financier au 31 décembre 2014 de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour[1],

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2014 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget de l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

[1] JO C 409 du 9.12.2015, p. 56.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À L'AGENCE EXÉCUTIVE

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2014 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2014 sont légales et régulières, dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler une observation.

Le Conseil relève que le report de crédits d'engagement sur 2015 est d'un niveau élevé. Il encourage l'Agence exécutive à continuer d'améliorer sa programmation financière ainsi que le suivi de l'exécution de son budget afin de réduire au strict minimum le niveau des crédits d'engagement reportés sur l'exercice suivant, conformément au principe budgétaire d'annualité.

ANNEXE 4

Projet de RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux
pour l'exercice 2014

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE modifiée par la décision 2008/593/CE[1],

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[2], et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[3], et notamment son article 66, premier alinéa,

1 JO L 352 du 24.12.2013, p. 65.
2 JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
3 JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2014 et le bilan financier au 31 décembre 2014 de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour[1],

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2014 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget de l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

[1] JO C 409 du 9.12.2015, p. 362.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À L'AGENCE EXÉCUTIVE

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2014 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2014 sont légales et régulières, dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler une observation.

Le Conseil, même s'il est conscient du caractère pluriannuel des tâches de l'Agence exécutive, demande à cette dernière d'améliorer encore sa programmation financière ainsi que l'exécution de son budget afin de réduire au strict minimum le niveau des reports de crédits sur l'exercice suivant, conformément au principe budgétaire d'annualité.

ANNEXE 5

Projet de RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour la recherche
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour la recherche
pour l'exercice 2014

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/778/UE de la Commission du 13 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour la recherche et abrogeant la décision 2008/46/CE[1],

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[2], et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[3], et notamment son article 66, premier alinéa,

1 JO L 346 du 20.12.2013, p. 54.
2 JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
3 JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2014 et le bilan financier au 31 décembre 2014 de l'Agence exécutive pour la recherche, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour[1],

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2014 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget de l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

[1] JO C 409 du 9.12.2015, p. 379.

ANNEXE 6

Projet de RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
pour l'exercice 2014

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/779/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et abrogeant la décision 2008/37/CE[1],

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[2], et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires[3], et notamment son article 66, premier alinéa,

1 JO L 346 du 20.12.2013, p. 58.
2 JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
3 JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2014 et le bilan financier au 31 décembre 2014 de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour[1],

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2014 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget de l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

[1] JO C 409 du 9.12.2015, p. 247.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT LE PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À L'AGENCE EXÉCUTIVE

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2014 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2014 sont légales et régulières, dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler une observation.

Le Conseil déplore que la Cour ait décelé des faiblesses dans la gestion des actifs de l'Agence exécutive et il demande instamment à cette dernière de prendre les mesures voulues pour tenir à jour le registre des immobilisations, systématiser les procédures d'inventaire et fournir des informations suffisamment détaillées dans ses lignes directrices relatives à la capitalisation des actifs incorporels créés en interne, afin d'assurer une approche cohérente à cet égard.